



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE MANGIACAPRE ET AUTRES c. ITALIE

(Requêtes n^{os} 33125/24 et 6 autres – voir liste en annexe)

ARRET

STRASBOURG

27 août 2026

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Mangiacapre et autres c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Artūrs Kučs, *président*,

Raffaele Sabato,

Anna Adamska-Gallant, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 2 juillet 2026,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.

2. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN FAIT

3. La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

4. Les requérants se plaignent de l'inexécution de décisions de justice internes. Ils tirent également d'autres griefs des dispositions de la Convention.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

5. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

6. Les requérants se plaignent principalement de l'inexécution de décisions de justice internes rendues en leur faveur. Ils invoquent, expressément ou en substance, l'article 6 § 1 de la Convention.

7. Dans ses observations, le Gouvernement fait valoir que les requérants, ayant reçu le paiement net de certaines sommes, ne peuvent plus se prétendre victimes d'une violation des droits garantis par la Convention et que, alternativement, ils n'auraient pas subi de préjudice important.

8. Les requérants soutiennent n'avoir reçu qu'un acompte sur les sommes dues, circonstance qui ne saurait leur faire perdre la qualité de victime.

9. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

10. Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie*, n° 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n° 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n° 16861/02, 9 juin 2009, et *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

11. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

12. Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

13. Les requérants ont formulé un grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 relatif à l'inexécution des décisions de justice internes rendues en leur faveur. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'ils révèlent également des violations de la Convention, eu égard à ses constats dans *Ventorino* (précité).

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

14. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino*, *De Trana*, *Nicola Silvestri* et *Antonetto*, précités), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

15. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 en raison de l'inexécution de décisions de justice internes ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocol n° 1 en ce qui concerne les autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie de la Cour (voir tableau joint en annexe) ;
5. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées au tableau joint en annexe ;
6. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 27 août 2026, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Artūrs Kučs
Président

ARRÊT MANGIACAPRE ET AUTRES c. ITALIE

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
1.	33125/24 05/11/2024	Giuseppe MANGIACAPRE 1960	Pasquariello Gianpiero Caserte	Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G. 7727/2023, 13/09/2013	13/09/2013	en cours Plus de 12 année(s) et 8 mois et 15 jour(s)	<i>Consorzio Unico di Bacino delle Province di Napoli e Caserta</i> , Païement pour prestations professionnelles	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	12 500	250
2.	33127/24 05/11/2024	Luca CIOFFO 1979	Pasquariello Gianpiero Caserte	Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G. 7729/2013, 29/07/2013	09/12/2013	en cours Plus de 12 année(s) et 5 mois et 19 jour(s)	<i>Consorzio Unico di Bacino delle Province di Napoli e Caserta</i> , Païement pour prestations professionnelles	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	12 500	250
3.	33130/24 05/11/2024	Domenico CATERINO 1965	Pasquariello Gianpiero Caserte	Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G.	09/12/2013	en cours Plus de 12 année(s) et 5 mois et 19 jour(s)	<i>Consorzio Unico di Bacino Province Napoli e Caserta</i> , paiement	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance	12 500	250

¹ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

² Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

ARRÊT MANGIACAPRE ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
				7725/2013, 29/07/2013			pour prestations professionnelles		de la part des autorités nationales		
4.	33133/24 05/11/2024	Stanislao PAGANO 1967	Pasquariello Gianpiero Caserte	Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G. 7735/13, 18/07/2013	18/07/2013	en cours Plus de 12 année(s) et 10 mois et 10 jour(s)	<i>Consorzio Unico di Bacino delle Province di Napoli e Caserta</i> , paiement pour prestations professionnelles	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	12 500	250
5.	33135/24 05/11/2024	Raffaele SALZILLO 1964	Pasquariello Gianpiero Caserte	Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G. 7733/2013, 16/09/2013	16/09/2013	en cours Plus de 12 année(s) et 8 mois et 12 jour(s)	<i>Consorzio Unico di Bacino delle Province di Napoli e Caserta</i> , paiement pour prestations professionnelles	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	12 500	250
6.	33136/24 05/11/2024	Pasquale SAULLE 1967	Pasquariello Gianpiero Caserte	Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G. 7732/2013, 18/07/2013	18/07/2013	en cours Plus de 12 année(s) et 10 mois et 10 jour(s)	<i>Consorzio unico di bacino delle province di Napoli e Caserta</i> , paiement pour prestations professionnelles	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	12 500	250
7.	33137/24 05/11/2024	Carmine TURCO 1964	Pasquariello Gianpiero Caserte	Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G.	13/09/2013	en cours Plus de 12 année(s) et 8 mois et 15 jour(s)	<i>Consorzio Unico di Bacino delle Province di Napoli e Caserta</i> , paiement pour	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance	12 500	250

ARRÊT MANGIACAPRE ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
				7731/2013, 13/09/2013			prestations professionnelles.		de la part des autorités nationales		